

## Arrêt

n° 249 696 du 23 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2020 avec la référence 90007.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 29 mai 1982 à Kacyiru et êtes de nationalité rwandaise. Vous êtes d'origine ethnique hutu, mariée mais en instance de divorce et avez un enfant avec votre mari qui vit au Cameroun.*

*Le 17 mars 1999, votre père, [J.-B. K.], qui travaille à la Régie des mines et est un ancien membre du gouvernement rwandais, chef de cabinet du Ministère des affaires étrangères en 1996, est arrêté. Le 24*

mars 1999, vous apprenez que votre père se trouve à la brigade de Moyema. Le 31 mars, vous êtes autorisée à voir votre père. Malgré les promesses de libération faites par le procureur, votre père est transféré dans une prison. Votre père résiste mais est frappé. Vous assistez à la scène. Votre père passe sept ans en prison avant d'être accusé de participation au génocide. Le 27 décembre 2007, malgré l'absence d'assignation, votre père est condamné par défaut à 19 ans d'emprisonnement. Le jugement ne lui est notifié qu'une année plus tard, le 10 décembre 2008. Votre père est placé en isolement pendant son emprisonnement car il refuse d'avouer un crime qu'il n'a pas commis. Il est finalement transféré à la prison de Muhamanga.

A cause de ces accusations, vous rencontrez des problèmes avec vos camarades de classe, les surveillants de la prison et vos voisins.

En 2003, vous obtenez un emploi auprès de [C. I.]. En raison du refus du propriétaire de vendre des parts de la société aux autorités, cette coopérative a dû fermer ses portes. Le propriétaire est actuellement réfugié en France.

De 2007 à 2011, vous vivez à Yaoundé avec votre mari.

Depuis 2011, vous vivez à Kimironko au Rwanda avec votre mère, l'un de vos frères, votre soeur et votre enfant.

A partir de 2013, vous exercez un métier de commerçante. Vous achetez des biens en Ouganda que vous vendez au Rwanda.

Le 11 août 2017, vous rentrez d'un voyage en Inde où vous êtes allée faire soigner votre mère. Un agent de l'immigration vous arrête et vous amène au bureau de police où vous êtes interrogée. L'agent vous questionne à propos de vos voyages et de vos contacts à l'étranger. A l'issue de l'interrogatoire, les policiers s'excusent en vous expliquant qu'il s'agit d'une méprise.

Au cours de la même année, votre père est libéré à fond de peine. Le 20 décembre 2017, il rejoint le domicile familial mais ne peut plus quitter le pays.

Le 11 janvier 2018, vous venez en Belgique rendre visite à des connaissances qui habitent le Royaume. Dix jours avant votre retour au Rwanda, le 30 janvier 2018, vous recevez un appel de votre frère, lequel vous apprend qu'un ami policier, [J. T.], l'a informé de la mention de votre nom sur une liste reprenant des personnes soupçonnées d'être complices des ennemis du pays. Votre frère, en colère, vous sermonne avant de raccrocher sans vous laisser le temps de vous exprimer. Deux jours plus tard, il vous rappelle en expliquant qu'il s'est à nouveau entretenu avec [J.]. Celui-ci l'a informé qu'en raison de vos voyages à l'étranger, vous apparaissiez sur cette liste. [J.] a ajouté que depuis longtemps, les membres de votre famille sont considérés comme des opposants, raison pour laquelle vous êtes surveillée. Vous ne prêtez pas attention à ces informations et vous préparez à rentrer au Rwanda.

La veille de votre départ, vous prenez peur. Vous vous rappelez des problèmes qu'a rencontré votre père et de l'interrogatoire subi à votre retour d'Inde. Vous imaginez qu'il existe un lien entre ces éléments et la présence de votre nom sur cette liste. Vous décidez alors de rester en Europe temporairement.

Vous craignez pour votre vie en Belgique car vous savez que des espions rwandais y sont présents. Vous vous rendez donc en France pendant 6 à 7 mois où vous êtes logée chez un ami.

Au mois de juillet 2018, [J.] informe votre frère que les soupçons des autorités sont devenus des accusations de communiquer des informations et recruter des soutiens à l'étranger pour [F. T.], ancien premier ministre du Rwanda, qui a quitté le pays en 1995 et s'est réfugié en Belgique, auquel vous rendez visite ponctuellement lorsque vous vous rendez en Belgique puisqu'il est une connaissance de votre famille. Votre grand frère vous explique que vous ne devez plus songer à rentrer au Rwanda car votre vie y serait en danger.

Le 14 septembre 2018, après avoir été informée par une association française que votre demande de protection devra être traitée par la Belgique, vous introduisez votre demande de protection internationale dans le Royaume.

*En Belgique, vous prenez part à des activités d'opposants au régime rwandais. Ainsi, vous participez, le 19 septembre 2019, à l'Ingabire Day 2019 et, le 22 février 2020, à un évènement en hommage au chanteur Kizito Mihigo décédé le 17 février dernier.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

***Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes recherchée par les autorités de votre pays d'origine en raison d'accusation de collaboration avec des ennemis de la nation rwandaise.***

*Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'alors que votre frère a été informé par un ami proche de la famille, dénommé [J.], de la mention de votre nom sur une liste de personnes soupçonnées de collaborer avec des ennemis du pays, vous ne disposez que de vagues informations à ce propos. Interrogée à propos de ce que vous savez de cette liste, vous déclarez : « Je ne sais pas. Je ne peux pas savoir sur quoi on se base pour soupçonner quelqu'un ou pour confectionner ce genre de liste » (idem, p. 18). Questionnée à propos de l'auteur de la liste, vous expliquez « croire » qu'elle est confectionnée sur base de renseignements donnés par des espions (ibidem). Interrogée à propos des personnes qui ont accès à cette liste, vous répondez « imaginer » que les services de renseignements y ont accès et « penser » qu'ils ont accès aux informations dans leur bureau en raison de l'informatisation de ces données (ibidem). Vous dites « croire » que [J.] a obtenu ces informations dans le cadre de son travail (idem, p. 18) mais ignorez la fonction de [J.] au sein du service de renseignements ou son rôle par rapport à cette liste (ibidem). A cet égard, étant donné les risques que vous dites encourir, le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'ayez pas posé de questions à propos du rôle de [J.], votre unique source d'information par rapport à cette liste (ibidem). Enfin, vous ignorez le nom d'autres personnes qui figureraient sur cette liste ou ce qui leur est reproché (idem, p. 19). Partant de ce qui précède, à savoir vos méconnaissances, le caractère hypothétique de vos explications et l'invraisemblance de votre manque d'intérêt, le Commissariat général ne peut se convaincre de l'existence de la liste qui vous aurait empêché de retourner au Rwanda. Etant donné que celle-ci est à l'origine de votre crainte, le Commissariat général estime en effet raisonnable d'attendre de vous que vous disposiez d'un minimum d'informations à ce sujet. Or, tel n'est pas le cas.*

*Le Commissariat général estime également vos réponses aux questionnements concernant les soupçons, accusations et risques en cas de retour comme peu crédibles tant elles sont vagues. Invitée à expliquer les informations dont disposaient les autorités à votre sujet, vous déclarez être accusée de communiquer des informations aux « ennemis du pays » et les aider à recruter des membres (idem, p. 19). Interrogée à propos des personnes auxquelles on vous accusait de donner des informations, vous dites que [J.] a raconté que vous donniez des informations à [F.] (idem, p. 18). Vous ajoutez que [J.] n'a cité aucun autre nom, qu'il « a parlé d'ennemis du pays et en particulier [F.] » (idem, p. 19). Questionnée à propos des informations concrètes de nature à permettre aux autorités de vous accuser, vous expliquez ne pas connaître l'origine des informations mais vous « demander » si vous n'avez pas été vue en compagnie de [F.] (idem, p. 20). Invitée à expliquer ce que [J.] a expliqué à votre frère concernant les informations en possession des autorités, vous dites : « J'ai déjà répondu à la question, [J.] lui a répondu que ma famille était considérée depuis longtemps comme des opposants.*

*Il lui a parlé de mes voyages entre autre dans les pays voisins et de mon séjour au Cameroun. Y a des réfugiés au Cameroun, ils sont considérés comme des ennemis du pays » (idem, p. 21). Invitée à en dire davantage à propos des preuves dont disposaient les autorités, vous expliquez : « Elles se sont vraisemblablement basées sur mes voyages à l'extérieur du pays, mon séjour dans ce pays-là »*

(*ibidem*). Vous ajoutez : « Les autorités savent que je suis mécontente. Je ne participais à aucune activité organisée par les autorités » (*ibidem*). Interrogée à propos des informations que les autorités vous accusaient de fournir à [F.], vous êtes à nouveau vague : « Des informations qui critiquent le Rwanda, des informations au sujet des injustices, des assassinats. Il suffit que quelque chose se passe au Rwanda pour qu'il ([F.T.]) donne des informations sur les réseaux sociaux, il est très actif » (*idem*, p. 18). Ainsi, vos propos vagues et hypothétiques ne permettent pas davantage au Commissariat général de se convaincre de la réalité des accusations dont vous faites l'objet et des risques en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous justifiez ces méconnaissances et le caractère vague de vos propos par le fait, d'une part, que [J.] ne pouvait donner plus d'informations à cause des risques encourus (*idem*, p. 18) et, d'autre part, que vous avez obtenu ces informations par l'intermédiaire de votre frère, et non directement de [J.] (*idem*, pp. 22-23). Ces explications ne résistent cependant pas à l'analyse. En effet, [J.] a averti au minimum à trois reprises – deux fois en début 2018 et une fois en juillet de la même année – votre frère, lors de rendez-vous puisque vous indiquez que les informations ne pouvaient être communiquées par écrit ou par téléphone (*idem*, p. 20). [J.] a dès lors eu la possibilité de confier, sans prendre davantage de risques, des informations consistantes à propos des charges retenues contre vous et des risques en cas de retour. Le Commissariat général ajoute que votre source est un ami de votre frère (*idem*, p. 18) et de votre famille (*idem*, p. 11). Il ne manque dès lors pas d'occasions de communiquer des informations aux membres de votre famille dans le cadre de cette relation d'amitié, [J.] étant à ce point proche qu'il a accepté de prendre le risque d'avertir votre frère à plusieurs reprises de l'évolution des accusations à votre encontre. En conséquence, le Commissariat général peut s'attendre à ce que cette source communique des informations consistantes, eu égard notamment à la gravité des soupçons et au fait que l'ensemble de votre famille serait considérée comme des opposants (*idem*, pp. 13 et 21). Dès lors le manque d'informations en votre possession n'est pas valablement justifié.

Aussi, le Commissariat général constate votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. Interrogée à propos de la raison pour laquelle, à partir de l'expiration de votre visa, sept mois se sont écoulés avant votre demande de protection internationale en Belgique, vous expliquez que vous n'aviez pas l'intention de rester en Europe et souhaitiez retourner au Rwanda (*idem*, p. 22). Questionnée à propos de ce que vous attendiez concrètement, vous dites : « J'attendais qu'on me dise que la situation avait changée dans l'entretemps » (*ibidem*). A nouveau, vos propos sont vagues. En outre, le Commissariat général constate que vous êtes informée en juillet 2018 que les soupçons se sont transformés en accusations (*idem*, p. 21) et donc que la situation s'est aggravée. Questionnée à propos de la raison pour laquelle vous avez encore patienté deux mois avant d'introduire votre demande, vous expliquez que vous vous trouviez en France et que dans le cadre de vos démarches, vous avez été informée que votre demande devait être introduite en Belgique et non en France (*idem*, p. 22). Cette justification ne suffit pas à expliquer l'écoulement de deux mois. De plus, étant donné votre crainte qui vous empêchait de retourner au Rwanda et la qualité de vos contacts en Europe, dont un ancien Premier Ministre réfugié, le Commissariat général considère vos déclarations selon lesquelles vous avez attendu juillet 2018 avant de vous « informer » à propos des démarches à accomplir si la situation en venait à s'aggraver (*idem*, p. 21) comme incohérentes. Ainsi, votre peu d'empressement à vous renseigner et à solliciter une protection internationale demeure incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, le Commissariat général doit souligner le contraste manifeste entre l'attitude des autorités à votre encontre avant janvier 2018 et les mesures que vous dites craindre de leur part à partir de cette date. En effet, vous avez pu, malgré la qualification d'opposante imputée à votre famille par les autorités « depuis longtemps » (*idem*, p. 21), raison pour laquelle « chaque geste était surveillé » (*idem*, p. 11), et les soupçons de collaboration avec les ennemis du pays qui pesaient sur vous, pendant plusieurs années (cf. farde verte, document n° 7, ancien passeport) effectuer des allers-retours entre le Rwanda et l'étranger, sans connaître de problèmes, excepté un interrogatoire en 2017, à l'issue duquel les agents vous ont présenté leurs excuses (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous avez notamment pu vous entretenir dès 2016 à plusieurs reprises avec l'ancien Premier Ministre rwandais et lui faire part de vos critiques du régime (cf. farde verte, document n° 10, témoignage de [F. T.]) sans rencontrer le moindre problème lié à ces rencontres avant votre retour en Belgique en janvier 2018. Vous confirmez d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problème avec les autorités rwandaises excepté l'interrogatoire de 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Dès lors, les mesures d'une extrême gravité, puisque vous dites craindre une arrestation, une exécution ou la torture (*idem*, p. 20), que souhaiteraient soudainement prendre les autorités rwandaises à votre encontre apparaissent

*disproportionnées par rapport à la situation précédent directement votre voyage en Belgique de janvier 2018. A nouveau, cette disproportion manifeste entre l'absence de problème sérieux avant janvier 2018 et les mesures que vous dites actuellement craindre décrédibilise la réalité des informations qui vous auraient été communiquées par votre frère.*

*Enfin, tenant compte de votre profil politique inexistant (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6), des circonstances de vos voyages à l'étranger et de la nature de vos rencontres avec [F.], le Commissariat général estime incohérent que les autorités vous accusent de fournir des informations à des « ennemis du pays » et de recruter des membres pour soutenir ces opposants de sorte que vous seriez emprisonnée ou tuée en cas de retour au Rwanda. En effet, force est de constater que votre voyage au Cameroun, lors duquel vous avez été en contact avec des prêtres espagnols qui accompagnaient des réfugiés rwandais considérés comme des ennemis du pays (idem, p. 21), est ancien puisque vous avez quitté le Cameroun pour vous réinstaller au Rwanda en 2011. Dès lors, il est incohérent qu'en l'absence de la moindre activité de nature à déranger le régime en place de 2011 à 2016, date de vos retrouvailles avec [F.], les autorités considèrent votre voyage au Cameroun comme suspect. Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations que vos activités lors de vos autres voyages pourraient constituer des indices d'une activité d'opposante dans votre chef. Dès lors, vous n'avancez aucun élément sérieux établissant que vos voyages pourraient être considérés comme suspect par les autorités et justifier des mesures de surveillance. S'agissant des visites rendues à [F.] – quatre en 2016, deux en janvier 2018 et quatre par la suite (idem, p. 20) – qui expliqueraient également les accusations lancées à votre encontre par les autorités rwandaises, le Commissariat général estime, à supposer que les autorités rwandaises soient informées de celleci, ce que vous n'établissez pas, que ces rencontres ne suffisent pas à justifier la gravité des mesures que vous dites craindre, à savoir une arrestation, un emprisonnement ou la mort (ibidem). Vous expliquez ne pas disposer d'informations secrètes susceptibles d'être utiles à des opposants bien que lors de vos discussions avec [F. T.], vous ne manquez pas de lancer des critiques (idem, p. 19). Les informations communiquées à Monsieur [T.] portaient, selon ce dernier, sur la condamnation de votre père, l'instrumentalisation politique du génocide survenu au Rwanda ou les différentes formes de discrimination instaurées par le régime (cf. farde verte, document n° 10, témoignage de [F. T.]). La communication de ces critiques lors de quelques rendez-vous avec l'ancien Premier Ministre ne justifient cependant pas des accusations de recrutement d'opposants. Vous ne disposez en effet pas d'informations secrètes ou sensibles (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19) qui ne seraient pas connues du grand public, en témoigne notamment l'article de presse que vous produisez à l'appui de votre demande, lequel concerne les aveux publics d'un ancien procureur rwandais de l'instrumentalisation par le régime des poursuites pour crime de génocide (cf. farde verte, document n° 16). De plus, vous n'établissez pas que [F.] auraient relayé publiquement, sur les réseaux sociaux par exemple, des informations dont vous êtes la source de sorte que ces discussions ne peuvent être considérées par les autorités comme nécessitant des mesures qualifiables de persécutions à votre égard. Le fait que vous ayez travaillé, jusqu'en 2006 (cf. farde verte, document n° 12), pour une société dont le gérant a rencontré des problèmes avec les autorités ne peut permettre à celles-ci de vous considérer comme une opposante eu égard à vos rôles de guichetière puis comptable et à l'ancienneté de ces fonctions. Cette considération est renforcée par le fait que [J.] n'a aucunement mentionné cette activité à l'appui des prétendues accusations (idem, p. 21). Vous expliquez également que les autorités savent que vous êtes mécontente car vous ne participez pas aux activités organisées par le régime (ibidem). Vous n'apportez cependant aucun élément concret qui permette de relier votre refus de participer à ces activités aux accusations dont vous dites faire l'objet. Enfin, vos participations à l'Ingabire Day 2019 et à l'hommage au chanteur Kizito Mihigo, à supposer que les autorités rwandaises en ont connaissance, ce qui n'est pas établi, ne peuvent suffire à vous considérer comme une opposante politique sérieuse contre laquelle des mesures de persécutions seraient prises en cas de retour au Rwanda. Tenant compte de ce qui précède, force est de constater que vous n'invoquez aucune raison sérieuse de nature à justifier les démarches que vous dites craindre des autorités rwandaises. Dès lors, le Commissariat général estime que la réaction de celles-ci, lesquelles vous emprisonneraient, vous tortureraient ou vous tueraient en cas de retour au Rwanda (idem, p. 20), est manifestement disproportionnée par rapport aux faits que vous invoquez pour justifier les accusations. Cette disproportion manifeste entre l'absence d'élément sérieux à charge et les mesures que vous dites craindre empêchent également le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre crainte.*

***Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes recherchée par les autorités en raison d'accusations de collaboration avec des ennemis de la nation rwandaise.***

*L'incohérence du comportement des policiers lors de leur visite à votre domicile le 15 février 2019 confirme la conviction précitée du Commissariat général. En effet, vous déclarez à ce propos que, lors de leur passage, les autorités ont demandé à vos parents où vous vous trouviez et ont déclaré avoir connaissance de votre collaboration avec les ennemis du pays (idem, pp. 21-22). Le Commissariat général considère cette façon de procéder comme peu professionnelle puisque la communication d'une telle information ne favorisera pas la collaboration de votre famille. Par ailleurs, si les autorités rwandaises surveillent, via des agents secrets (idem, p. 21), vos activités à l'étranger de sorte qu'elles connaissent vos activités en Belgique (idem, p. 11 : « chaque geste est surveillé »), notamment vos rencontres avec [F.] qui nourrissent les accusations à votre égard (idem, p. 18), il est incohérent que des policiers se présentent chez vos parents pour leur demander où vous vous trouvez. Le Commissariat général considère également le long délai entre la naissance des accusations en juillet 2018 et la réaction des autorités en février 2019 comme incohérent étant donné les charges qui pèseraient contre vous. L'amateurisme des agents et l'incohérence de leur comportement empêchent de croire en la réalité de leur visite.*

*S'agissant de votre lien de filiation avec une personne accusée et condamnée pour crime de génocide, il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers que l'appartenance à la famille de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (CCE arrêt n° 62.270 du 27 mai 2010, CCE arrêt n° 62.273 du 27 mai 2011 et CCE arrêt n° 126.452 du 27 juin 2014). Ce constat est d'autant plus vrai qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez rencontré récemment et personnellement des problèmes qualifiables de persécutions ou d'atteintes graves en raison de la condamnation de votre père. Les exemples que vous expliquez se sont déroulés à l'école, avec des voisins durant votre enfance ou lors des visites à votre père en prison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Or, actuellement, vous avez déménagé et ne rencontrez plus de problème à Kimironko car vous avez adopté, à votre retour du Cameroun, « une stratégie afin de pouvoir vivre au Rwanda » qui consiste à vous concentrer sur vos « activités et éviter d'accorder des occasions aux gens pouvant » vous « critiquer ou nuire à votre sécurité » (ibidem). Vous ajoutez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités à part l'interrogatoire à votre retour d'Inde (ibidem). Votre père n'aurait plus rencontré de problème avec les autorités depuis sa libération en 2017 hormis l'impossibilité de se voir délivrer un passeport (idem, p. 15). L'ensemble des membres de votre famille nucléaire réside toujours actuellement au Rwanda. Etant donné le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux accusations dont vous dites faire l'objet, le Commissariat général ne peut tenir pour établi personnellement dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en raison des accusations et de la condamnation de votre père.*

***Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision.***

*Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité. La copie de la déclaration de votre acte de naissance prouve votre filiation avec [J.-B. K.] et [R. M.]. La copie de l'acte de naissance de votre fils prouve sa filiation. La copie de votre acte de mariage prouve que vous êtes mariée à [F. K.]. Votre relevé de notes et le documents relatifs aux frais d'inscription au College of Business Studies prouvent que vous avez suivi des cours auprès de cet établissement. Le certificat d'enregistrement de votre société MIMI'S SHOP LTD prouve que vous êtes gérante de cette société. La copie de votre ancien passeport prouve votre identité, votre nationalité et vos voyages en dehors du Rwanda. La copie du passeport diplomatique de [J.-B. K.] prouve sa fonction de directeur de cabinet au MINAFFET. La liste des membres des institutions au Rwanda prouve la fonction de directeur de cabinet au Ministère des affaires étrangères et de la coopération de [J.-B. K.]. L'attestation de services rendus à [C. I.] et le document d'affectation au poste de guichetière prouvent votre occupation au sein de cette coopérative. L'attestation d'hébergement et l'avis d'échéance de loyer sont déposés pour prouver votre résidence temporaire en France. Les documents relatifs à la condamnation et l'emprisonnement de [J.-B. K.] prouvent que celui-ci a été condamné par une juridiction Gacaca. Le témoignage de votre ami, chargé d'affaires à l'ambassade de Belgique à Kampala, prouve vos voyages réguliers en Ouganda en 2016 et 2017. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Le témoignage de [F. T.], daté du 28 mai 2019, la copie de sa carte d'identité et les photographies de l'une de vos rencontres prouvent que vous avez rencontré l'ancien Premier Ministre à plusieurs reprises et lui avez fait part de critiques contre le régime. Néanmoins, ses déclarations selon lesquelles il a appris avec tristesse que vous êtes recherchée par les services de sécurité du Rwanda reposent sur des informations que vous lui avez confiées de sorte qu'il n'apporte aucun élément probant*

complémentaire à propos de ces recherches. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le témoignage d'[E. K.], membre du parti de [F.T.], selon lequel le fait que vous êtes en contact avec l'ancien Premier du Rwanda constitue pour les autorités rwandaises une raison suffisante pour vous persécuter et vous infliger un traitement inhumain et dégradant, n'est pas justifié par des éléments objectifs de sorte que le Commissariat général ne peut considérer que vos rencontres avec Monsieur [T.] suffisent à fonder vos craintes. Monsieur [K.] ne démontre pas que le simple fait d'avoir des opinions différentes ou critiques vis-à-vis du pouvoir en place à Kigali et de les communiquer puissent fonder ipso facto une crainte de persécution dans votre chef. Le Commissariat général ne dispose pas davantage d'informations permettant de conclure que tous Rwandais, même avec un niveau d'implication politique aussi faible que le vôtre, exposant des opinions politiques divergentes soit la cible du courroux des autorités rwandaises. En outre, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Il n'est pas non plus établi que les autorités ont connaissance de vos rencontres, du contenu de vos discussions avec l'ancien Premier Ministre ou vous ont identifié formellement de sorte que ce témoignage ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Les articles de presse que vous déposez (cf. farde verte, documents nos 16, 17, 20 et 21) n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Quant aux photographies d'individus que vous déposez (idem, document n° 18), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité, de la fonction ou de vos liens avec les personnes qui y figurent.

S'agissant de la photographie sur laquelle vous apparaissiez accompagnée d'une autre personne en montrant une photographie du chanteur Kizito Mihigo (idem, document n° 19), ce cliché ne permet pas davantage d'attester des faits que vous invoquez. Premièrement, comme pour le précédent document, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles cette photographie a été prise. Deuxièmement, vous n'établissez pas que les autorités ont connaissance de votre participation à cette activité en hommage au chanteur ou qu'elles vous y ont formellement identifiée.

A propos des photographies sur lesquelles vous apparaissiez lors d'un évènement que vous dites être l'INGABIRE DAY 2019 (idem, document n° 22, annexes 11 à 15), les mêmes constats s'appliquent. Vous n'établissez pas que les autorités ont connaissance de votre participation à cette activité ou qu'elles vous y ont formellement identifiée.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 17 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais.

Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs

conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

**En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate être dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de :

*« - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des  
- articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration ».*

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

*« A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante;  
A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante;  
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».*

### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

*« 1. Décision querellée ;*

2. *Courrier du conseil de la requérante du 25 mars 2020 (et annexes) ;*
3. *Courrier du conseil de la requérante du 2 avril 2020 (et annexe) ;*
4. *Témoignage de Monsieur [F. T.] ;*
5. *Témoignage de Monsieur [E. K.] ;*
6. *Copie du passeport de la requérante ;*

*Eléments nouveaux :*

7. *Procès-verbal de remise et reprise entre Madame [M. M.], responsable de la [C. I.], guichet Kicukiro et Monsieur [M. D.], agent de crédit de la Banque Populaire de Kicukiro ;*
8. *Attestation de travail rendu auprès de la Paroisse de l'immaculée Conception de la Briqueterie de Yaoundé ;*
9. *Article du Journal Le Monde, « La région des Grands-Lacs fragilisée par les tensions entre le Rwanda et l'Ouganda », 24 février 2020 ;*
10. *Article du journal Le Soir, « La Belgique, terrain de jeu des espions rwandais », 22 novembre 2019 ;*
11. *Demande d'aide médicale de l'Etat introduite auprès de l'Hôpital de Bicêtre, en France, le 2 juillet 2018 ;*
12. *Confirmation de rendez-vous auprès de l'Hôpital Lariboisière de Paris, le 6 août 2018 ;*
13. *Captures d'écran de messages WhatsApp ;*
14. *Observations de la requérante quant aux notes de l'entretien personnel du 10 mars 2020 .*

5.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint divers documents :

- une copie de la carte de membre des FDU - Inkingi de la requérante;
- des captures d'écran de messageries téléphoniques ;
- des captures d'écran de photographies.

5.3. Le Conseil observe que les documents n° 1 à 6 joints à la requête font déjà partie du dossier administratif et sont pris en considération à ce titre. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale ou de remettre en cause le bien-fondé de ses craintes.

S'agissant du profil de la requérante, la requête souligne de façon pertinente que : « Si la requérante n'a, en effet, jamais été personnellement membre d'un parti ou d'un mouvement politique, elle a entretenu, et entretient encore à l'heure actuelle, de proches contacts familiaux, professionnels et amicaux avec des opposants politiques connus, de sorte qu'il apparaît plausible qu'elle soit perçue par les autorités rwandaises comme collaborant avec l'opposition ».

Elle relève à cet égard différents aspects du profil de la requérante :

- « Le père de la requérante a fait partie du MDR de [F. T.], ce qui lui a valu d'être arrêté et détenu illégalement à partir de 1999 puis accusé de participation au génocide et condamné, par défaut, en 2007, à 19 ans de prison [...] documents déposés par courrier du 25 mars 2020 (pièce 2 [jointe à la requête]), annexes 1 à 10). Le 20 décembre 2017, il est libéré à fond de peine [...] mais il n'a plus le droit d'obtenir un passeport ou de quitter le pays[...]. Les oncles de la requérante ont également été arrêté et l'un d'eux est décédé en détention [...]. Elle ajoute que « [...] les autorités rwandaises ne peuvent ignorer que la requérante est la fille de [J.-B. K.], ces faits, notoires, lui ayant d'ailleurs valu de nombreuses humiliations et intimidations au cours de sa vie [...] ».
  - « En 2003, [...] la requérante obtient un emploi de comptable au sein de la coopérative d'épargne et de crédit [C. I.]. Le propriétaire de cette coopérative ayant refusé de laisser le FPR en devenir actionnaire, la coopérative sera accusée, en 2006, de soutenir les insurgés et contrainte de fermer tandis que son propriétaire sera arrêté par les autorités rwandaises. Il se trouve actuellement en France avec sa famille où il bénéficie du statut de réfugié [...]. Lors de cet épisode, la requérante, qui venait d'être nommée responsable intérim du guichet de Kicukiro, a été exposée aux menaces des services de sécurité rwandais qui l'ont contrainte à procéder à l'inventaire et à remettre le patrimoine de la coopérative à la banque populaire de Kicukiro, sous la supervision d'un agent de police CPL [N. N.] » (pièce 7 [jointe à la requête]). Elle ajoute que « [s]on poste au sein de la [C. I.] était également connu des autorités rwandaises puisque la requérante a été exposée à leurs menaces à cette époque (pièce 7 [jointe à la requête]) ».
  - « A la suite de ces évènements et de la condamnation de son père, la requérante décide, en 2007, de quitter le Rwanda et de s'installer au Cameroun en compagnie de son mari [...]. Elle y travaille au sein d'une paroisse de prêtres espagnols ayant quitté le Rwanda en 1994, en compagnie de réfugiés hutus fuyant l'armée du FPR, et ayant établi une communauté de Rwandais au Cameroun [...]. Ces personnes, particulièrement critiques du régime rwandais sont considérées comme des ennemis du pays [...]. En 2011, la requérante rentre au Rwanda et débute, en 2013, un commerce de marchandises qu'elle se procure en Ouganda et revend au Rwanda (cf. [...] attestation de Monsieur [E. D. W.], Chargé de Mission à l'Ambassade de Belgique en Ouganda, joint au courrier du 2 avril 2020, pièce 3 [jointe à la requête]). Elle se rend également ponctuellement au Burundi où elle a des connaissances [...]. Ces deux pays sont accusés, par les autorités rwandaises, d'héberger les opposants au régime de KAGAME (pièce 9 [jointe à la requête]). Elle ajoute que « les autorités rwandaises sont nécessairement informées du séjour de la requérante au Cameroun, et de ses voyages en Ouganda et au Burundi puisqu'elle a été interrogée à ce sujet à son retour d'Inde en 2017 [...] » et que « [c]es voyages apparaissent d'ailleurs sur son passeport [...] ».
  - « La requérante et ses frères ont également refusé d'être recrutés par le FPR ce qui n'a pu que renforcer les soupçons du régime à l'égard de la requérante [...].
  - « [...] la requérante a rencontré, à plusieurs reprises, lors de ses voyages en Belgique, Monsieur [F. T.], ami de son père, président du MDR et opposant politique notoire du régime du Président KAGAME [...], témoignage de Monsieur F. T., pièce 4 [jointe à la requête]. Celui-ci l'a présentée à Monsieur [K. E.], ancien Conseiller à l'ambassade du Rwanda en Chine, également ami de son père, qui réside actuellement en France où il a obtenu la protection internationale (cf. témoignage de Monsieur [F. T.], pièce 4 [jointe à la requête] et témoignage de Monsieur [E. K.], pièce 5 [jointe à la requête]). »
- Elle souligne encore que « la requérante a reçu plusieurs messages de connaissances résidant au Rwanda l'ayant reconnu sur les vidéos et photos diffusées à l'occasion de l'hommage rendu en mémoire du chanteur Kizito MIHIGO en Belgique, le 17 février 2020 [...] ».
- Elle conclut d'une part qu' « [i]l convient de noter que ni la filiation de la requérante avec [J.-B. K.], ni la fonction de celui-ci comme directeur de cabinet au MINAFFET, ni sa condamnation par les juridictions Gacaca, ni l'occupation de la requérante au sein de la coopération [C. I.], ni ses voyages en dehors du Rwanda, en particulier ses fréquents séjours en Ouganda, ni ses rencontres avec Monsieur [F. T.] au cours desquelles la requérante a fait part de ses critiques contre le régime, ne sont contestés par le CGRA. Ce dernier ne peut donc sérieusement en conclure que le profil politique de la requérante est « inexistant ».
- Elle relève encore que « [...] l'ensemble de ces éléments contribuent, aux yeux des autorités rwandaises, à assimiler la requérante à des opposants politiques considérés comme « ennemis du pays » et rend tout à fait crédible la possibilité que son nom figure sur une liste de personnes soupçonnées ou accusées de collaboration avec ces opposants ».

Lors de l'audience du 24 novembre 2020, la partie requérante fait en outre valoir que la requérante est devenue membre des FDU-Inkingi et dépose divers documents pour attester de son militantisme en Belgique :

- une copie de sa carte de membre des FDU - Inkingi (pièce 1 [jointe à la note complémentaire]) ;
- des captures d'écran « démontrant l'appartenance de la requérante à divers groupes WhatsApp des FDU (pièces 2 [jointe à la note complémentaire]) :
  - FDU CPL Bruxelles (« Comité Politique Locale » de Bruxelles) ;
  - Inkingi Kazi (groupe des femmes appartenant aux FDU) ;
  - Jeunesse FDU (groupe des membres de moins de 40 ans) ;
- des captures d'écran « démontrant la participation de la requérante à une réunion Comité Politique Locale de Bruxelles sur zoom, le 1<sup>er</sup> août 2020 (pièces 3 [jointe à la note complémentaire]) » ;
- des photographies « démontrant sa participation à une manifestation du 10 juillet 2020 (pièces 4 [jointe à la note complémentaire]) ».

Elle soutient à cet égard que « [c]es éléments, développés « sur place », renforcent le profil politique de la requérante et ses craintes de persécution en cas de retour au Rwanda ».

Le Conseil constate que les éléments repris ci-avant ne sont pas contestés par la partie défenderesse et sont étayés de nombreux documents.

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que la requérante n'ait jusqu'alors pas rencontré de problèmes majeurs avec ses autorités nationales, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué et sa note d'observations, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante dans sa requête sont plausibles : «[i]l apparaît [...] que le CGRA n'a pas suffisamment pris en compte le profil de la requérante [...] et, en particulier, sa filiation avec [J.-B. K.] et ses contacts avec [F. T.]. A cet égard, la chronologie des derniers évènements qu'elle relate est particulièrement significative. En effet, la requérante rencontre pour la première fois des problèmes avec les autorités rwandaises au mois d'août 2017, soit 4 mois seulement avant la libération de son père, prévue au mois de décembre 2017, à fond de peine. Ensuite, quelques jours seulement après cette libération, la requérante se rend en Belgique où elle rencontre Monsieur [T.], un ancien ami de son père, président du parti d'opposition dont il était également membre, et critique virulent du régime rwandais. Compte tenu de ces éléments, il apparaît parfaitement logique que les autorités rwandaises puissent craindre que la requérante « communique des informations à [F.] » et « recrute des membres » pour ce dernier, notamment en contribuant à un rapprochement entre lui et son père, au sortir de son emprisonnement, ce qui ne pourrait manquer de constituer un soutien significatif à l'opposition. Ceci apparaît d'autant plus probable que la requérante s'est montrée proche de diverses entités associées à l'opposition par le passé [...]. Dans ce cadre, il est cohérent que la requérante n'ait pas rencontré de problèmes sérieux avec les autorités rwandaises avant l'approche de la libération de son père, en décembre 2017 ».

Le Conseil estime donc qu'au vu de ces éléments, il ne peut exclure la possibilité que la requérante, en cas de retour au Rwanda, soit bel et bien considérée par ses autorités nationales comme étant une opposante politique et persécutée en tant que telle.

Dans une telle perspective, même si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la requérante.

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN